



Accueillir-Protéger-Promouvoir-Intégrer

Conférence Episcopale Centrafricaine †

COMMISSION EPISCOPALE POUR LES MIGRANTS ET LES RÉFUGIÉS

Tel : (+236) 72 13 18 51/75 07 80 46

Email : secretaire-executif@cemir.cf

Site web : <https://cemir.cf>

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est celui de la Commission Episcopale pour les Migrants et les Réfugiés (CEMIR), soumis à la Loi N° 61 / 233 du 13 mai 1961 relative aux Associations et Organisations à but non lucratif en République Centrafricaine. L'objet de la CEMIR est défini, motivé et orienté par l'Écriture Sainte, l'Enseignement et la Tradition de l'Église Catholique Romaine relative notamment à la sollicitude à l'égard de la personne humaine et spécifiquement les réfugiés, les déplacés internes, les migrants et les victimes de la traite des personnes dans toutes ses manifestations.

La CEMIR est une entité de la Conférence Episcopale Centrafricaine (CECA). A l'échelle de l'Église Universelle, la CEMIR entretient un lien étroit avec la Section Migrants et Réfugiés du Dicastère pour le service du développement humain intégral du Vatican. Dans le cadre de la collaboration inter-ecclésiale, la CEMIR entretient des relations avec les entités dévolues aux questions de déplacement forcé des personnes au sein des Conférences Episcopales sœurs, et notamment celles de l'Association des Conférences Episcopales de la Région d'Afrique Centrale.

Le présent Règlement Intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement de la CEMIR dont la vision et les missions sont consignées dans les Statuts et s'imposent à tous les membres.

Le Règlement Intérieur sera remis à tous les membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Les dispositions du présent Règlement Intérieur doivent être interprétées à la lumière des Statuts de la CEMIR. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les Statuts s'appliquent par priorité.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES ET OBJET SOCIAL

Article 1^{er} : Le Présent Règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement et le processus interne de prise de décisions et des relations avec les divers partenaires.

Article 2 : l'Objet de la CEMIR se retrouve dans les valeurs et principes suivants :

- Bâtir un ordre moral juste à travers des relations justes
- Accompagner, plaider et servir la cause des migrants, des déplacés internes, des réfugiés et des victimes de la traite des personnes
- Avoir le devoir moral de reconnaître l'impératif humanitaire et d'y proposer des solutions, en raison de son identité d'organisation catholique et de son appartenance à la famille humaine
- Accueillir, Protéger, Promouvoir et Intégrer les personnes en déplacement, notamment celles qui sont obligées de partir de leurs domiciles à cause des conflits
- Respecter les traditions religieuses, les cultures et les coutumes différentes dans la mesure où elles mettent en valeur et soutiennent la dignité humaine

CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 3 : la CEMIR est composée de l'ensemble des Commission Diocésaines pour les Migrants et les Réfugiés (CDIMIR), elles-mêmes constituées des Commissions Paroissiales pour les Migrants les Réfugiés (CPAMIR) existant sur le territoire centrafricain. Elles sont membres d'office et exclusifs de la CEMIR et jouissent de cette qualité de façon permanente et continue. Elles ne la perdent qu'en cas de dissolution de la CEMIR

Article 4 : Les membres s'engagent à long terme à l'égard d'objectifs convenus basés sur les valeurs partagées, les stratégies et l'information. Ce partenariat se caractérise par un retour d'informations fiables et une planification conjointe. La CEMIR encourage la solidarité entre ses membres sans diminuer l'autonomie qui leur est due.

Article 5 : Les Commissions diocésaines et paroissiales sont un élément central de l'identité de la CEMIR. Elles doivent être soutenues afin de parvenir à plus d'autonomie et de responsabilité pour les fonctions qu'elles sont en mesure de remplir elles-mêmes.

Article 6 : En application des principes d'inclusion et de participation, Les CDIMIR et les CPAMIR doivent veiller à ce que les personnes qu'elles aident (migrants, déplacés internes, réfugiés, victimes de la traite des personnes) soient impliquées dans l'élaboration, la gestion et la mise en œuvre des projets entrepris en leur faveur ainsi que les décisions qui y sont associées depuis l'évaluation des besoins jusqu'à l'évaluation du projet.

Article 7 : Les CDIMIR et les CPAMIR déterminent elles-mêmes leurs priorités opérationnelles et veillent à ce que leurs programmes ne soient pas utilisés comme des instruments au service d'intérêts économiques ou politiques, nationaux ou étrangers.

Article 8 : Les CDIMIR et les CPAMIR doivent agir de façon responsable vis-à-vis des personnes qu'elles aident (migrants, déplacés internes, réfugiés, victimes de la traite des personnes), ainsi que de ceux qui soutiennent leur travail et la société en général. Elles s'engagent également à gérer convenablement les ressources qui leur sont confiées.

Article 9 : les CDIMIR et les CPAMIR s'engagent à aider les migrants, déplacés internes, réfugiés et victimes de la traite des personnes de manière impartiale. Cela passe par une évaluation inclusive et objective de leur situation et des besoins exprimés indépendamment de leur race, âge, sexe, capacités physiques, ethnie, croyance religieuse ou obédience politique, sans aucune sorte de discrimination.

Article 10 : Dans la mesure du possible, les CDIMIR et CPAMIR doivent utiliser les ressources et produits locaux afin de soutenir l'économie locale.

Article 11 : Les membres doivent travailler en étroite collaboration avec le gouvernement, les autorités locales, les confessions religieuses, la société civile, les partenaires humanitaires, sans toutefois dévier de la doctrine sociale catholique.

Article 12 : Les membres plaident, tant au plan national qu'international, au nom des migrants, déplacés internes, réfugiés, victimes de la traite des personnes, pour témoigner de leurs difficultés et combattre les causes sous-jacentes et structurelles des déplacements forcés et de la traite des personnes.

CHAPITRE 3 : LES ORGANES

Article 13 : La CEMIR est composée de trois catégories d'organes qui sont :

- Les organes nationaux
- Les organes diocésains
- Les organes paroissiaux

A/ COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES NATIONAUX

Article 14 : Au niveau national, la CEMIR est composée de :

- La Conférence Episcopale Centrafricaine (CECA)
- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Secrétariat Exécutif National (SEN)

Article 15 : La Conférence Episcopale Centrafricaine est l'instance suprême de la CEMIR, ayant pouvoirs :

- L'adoption définitive des Statuts et Règlement intérieur de la CEMIR ;
- l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale (AG), avant mise en œuvre ;
- l'élection de l'Evêque-Président ;
- la nomination du Secrétaire Exécutif National (SEN)

Article 16 : L'Assemblée Générale est composée des membres avec voix délibérative et des membres avec voix consultative.

Les membres avec voix délibérative sont :

- Le Président de la CEMIR ;
- Le Secrétaire Général de la CECA
- Le Secrétaire Exécutif National (SEN) ;
- Les Secrétaires Exécutifs Diocésains (SED) des CODIMIR ;

- Les membres avec voix consultatives sont :

- Le Secrétaire Exécutif National de Caritas Centrafrique ;
- Le Secrétaire Exécutif National de la CEJP ;
- Des personnes ressources choisies en fonction de leur expertise dans le champ de compétence de la CEMIR. Leur nombre qui tient compte des points inscrits à l'ordre du jour, varient d'une AG à une autre. Les personnes ressources sont proposées par le SEN et approuvées par l'Evêque Président de la CEMIR

Article 17 : L'Assemblée Générale a comme attributions :

- l'évaluation de la situation générale du pays et son impact sur les migrants, les déplacés internes, les réfugiés, les victimes de la traite des personnes, en vue de proposer des pistes de solutions pastorales à la Conférence Episcopale Centrafricaine (CECA) ;
- l'adoption du plan d'action ;
- l'adoption provisoire et la modification provisoire des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association ;
- l'examen des rapports narratifs et financiers d'activités présentés par le Secrétaire Exécutif National (SEN) ;
- la délibération sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Toute autre attribution qui peut lui être octroyée par la CECA

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par procès-verbal inscrit dans un registre spécial. Il est signé par l'Evêque-Président et le Secrétaire Exécutif National (SEN).

Les procès-verbaux des décisions sont conservés dans les archives au siège de l'Association et communiqués à tous les membres de l'Assemblée Générale dans un délai d'un (1) mois après la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 18 : L'Assemblée Générale (AG) se réunit en session ordinaire une fois l'an, sur convocation de l'Evêque-Président de la CEMIR notifiée par le Secrétaire Exécutif National au moins un (1) mois avant la date fixée.

La convocation à l'AG comporte une proposition d'ordre du jour et donner la possibilité aux membres d'y inscrire d'autres points au plus tard dix (10) jours avant la tenue de l'AG.

Pour délibérer valablement, la majorité absolue des membres ayant voix délibérative est requise.

Sauf disposition contraires, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle de l'Evêque-Président est prépondérante.

Seuls les membres de droit prennent part aux votes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée à tout moment, à la demande des trois quarts (3/4) des membres ayant voix délibérative ou sur décision de la CECA pour statuer uniquement sur des points urgents inscrits à l'ordre du jour. La convocation est notifiée aux membres au moins quinze (15) jours par avance.

Article 19 : Le Secrétariat Exécutif National (SEN) est l'organe d'exécution et de mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale après leur validation par la CECA. Il est composé :

- du Secrétaire Exécutif National (SEN) ;
- d'un (e) responsable des Planification Suivi Evaluation (PSE) ;
- d'un (e) responsable administratif et financier ;
- d'un (e) responsable communication ;

- d'un (e) responsable logistique

Article 20 : Le Secrétaire Exécutif National (SEN) jouit des pouvoirs nécessaires en ce qui concerne :

- la représentation, par délégation de l'Evêque-Président de la CEMIR, au niveau national et international ;
- le plaidoyer pour la CEMIR au niveau national et international ;
- la responsabilité pour le renforcement de capacités des CDIMIR ;
- la responsabilité pour l'animation et l'accompagnement des CDIMIR ;
- l'animation et la coordination des activités des CDIMIR ;
- la mobilisation des ressources et le développement de la coopération fraternelle et des partenariats ;
- la coordination et la qualité de la gestion administrative, comptable et financière dans le respect des cadres juridiques et réglementaires ;
- la responsabilité juridique des projets et programmes nationaux à l'égard des partenaires ;
- la capitalisation en vue de la durabilité des acquis.
- L'aumônerie nationale des déplacés internes, des réfugiés et du personnel humanitaire présent en République Centrafricaine

Article 21 : Le Secrétaire Exécutif National est nommé par la Conférence Episcopale Centrafricaine pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Article 22 : Le Secrétaire Exécutif National (SEN) reçoit une indemnité mensuelle dont le montant est proposé par l'évêque président de la CEMIR et validé par la CECA. Il a droit à des frais de représentation et de déplacement.

B/ COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DIOCESAINS

Article 23 : Dans chaque diocèse, il existe un Secrétariat Exécutif Diocésain dirigé par un Secrétaire Exécutif Diocésain (SED). Il est nommé par l'Evêque diocésain.

Le SED s'entoure de collaborateurs en fonction du volume des activités et des moyens disponibles.

Article 24 : Sauf exceptions, le Secrétaire Exécutif Diocésain (SED) joue, au plan diocésain, le même rôle que le Secrétaire Exécutif National (SEN) à l'échelle nationale

Il est le principal interlocuteur du Secrétaire Exécutif National (SEN) de la CEMIR

Article 25 : Le Secrétaire Exécutif Diocésain (SED) reçoit une indemnité mensuelle dont le montant est décidé par l'Evêque Diocésain.

Il a droit à des frais de représentation et de déplacement.

Article 26 : Le Secrétaire Exécutif Diocésain (SED) est nommé par l'Evêque Diocésain pour un mandat dont la durée est discrétionnairement décidée par l'Evêque diocésain.

C / COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES PAROISSIAUX

Article 27 : La Commission Paroissiale pour les Migrants et les Réfugiés (COPAMIR) est l'élément de base de la CEMIR. La CPAMIR est l'équipe opérationnelle qui travaille avec les Communautés Ecclésiales de Base (CEB). La CPAMIR, par le canal de la CDIMIR, collabore

avec la CEMIR pour parvenir à évaluer les besoins et à mettre en œuvre les projets jusque dans des coins les plus reculés du pays.

Article 28 : le rôle principal de la CPAMIR consiste à faire appliquer et à assurer le suivi des orientations de la Conférence Episcopale Centrafricaine dans toutes les actions qui concourent à soulager la détresse des migrants, des déplacés internes, des réfugiés et des victimes de la traite des personnes dans la diversité de ses manifestations.

Article 29 : Le Curé de Paroisse est Président de droit de la CPAMIR. Il s'entoure des collaborateurs dont le nombre est proportionnel au volume des activités et des moyens disponibles.

CHAPITRE 4 : RESSOURCES ET GESTION

Article 30 : Les ressources de la CEMIR proviennent de :

- dons et legs ;
- subventions ;
- vente des publications ;
- revenus des biens appartenant à l'Association ;
- quêtes occasionnelles ;
- recettes provenant des manifestations ou activités à caractère non commercial

Article 31 : Un Manuel de Procédures administrative et financière harmonisé, adopté en Assemblée Générale (AG) et approuvé par la Conférence Episcopale Centrafricaine (CECA), détermine les procédures de gestion administrative, comptable et financière de la CEMIR.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 32 : En cas de dissolution de la CEMIR, la Conférence Episcopale Centrafricaine (CECA) nomme un Commissaire chargé de la liquidation du patrimoine associatif. Le solde positif n'en est dévolu qu'à des associations catholiques caritatives ou de développement.

Le Commissaire bénéficie de prime de responsabilité sur la valeur de l'actif réalisé, le taux étant fixé par la CECA.

Fait à Bangui, le 05 janvier 2023



L'Assemblée Générale Constitutive